



LES DOCUMENTS DE TRAVAIL DU SÉNAT

Série LÉGISLATION COMPARÉE

LE CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES

Ce document constitue un instrument de travail élaboré à l'intention des Sénateurs par la Division des études de législation comparée du Service des affaires européennes. Il a un caractère informatif et ne contient aucune prise de position susceptible d'engager le Sénat.



**SERVICE DES
AFFAIRES
EUROPÉENNES**

Le 19 juin 2001

**Division des Études de
législation comparée**

LE CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES

Sommaire

	Pages
NOTE DE SYNTHÈSE.....	1
DISPOSITIONS NATIONALES	
Allemagne	5
Angleterre et Pays de Galles.....	11
Belgique	15
Danemark	19
Espagne	21
Italie	25
Pays-Bas.....	29
Portugal.....	31



SERVICE DES
AFFAIRES
EUROPÉENNES

Division des Études de
législation comparée

LE CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES

En France, l'article L. 521-1 du code de l'éducation détermine les principes applicables à l'établissement du calendrier des vacances scolaires : il fixe la durée de l'année scolaire à « 36 semaines au moins, réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances des classes » et dispose que le calendrier des vacances scolaires de l'enseignement primaire et secondaire est arrêté par le ministre de l'Éducation nationale, pour une durée de trois ans. Il prévoit par ailleurs des possibilités d'adaptation « *pour tenir compte des situations locales* ».

Le décret n° 90-236 du 14 mars 1990 a donc précisé que les recteurs d'académie pouvaient « *procéder, par voie d'arrêté, à des adaptations du calendrier scolaire national rendues nécessaires (...) par la situation géographique* ». En particulier, l'article 5 de ce décret dispose que « *les recteurs des académies des Antilles et de la Guyane, de la Corse et de la Réunion ont compétence pour adapter le calendrier national* » en fonction « *des caractères particuliers de chacune des régions concernées* », ces mêmes compétences étant exercées à Saint-Pierre-et-Miquelon par le chef des services de l'éducation nationale.

En général, la durée des vacances scolaires est la suivante :

– à la Toussaint, une semaine ;

- à Noël, deux semaines ;
- au mois de février, deux semaines ;
- au mois d'avril, deux semaines ;
- l'été, environ neuf semaines à partir de la fin du mois de juin, la rentrée scolaire ayant lieu au début du mois de septembre.

À la Réunion, pour tenir compte de l'été austral, les vacances de fin d'année ont une durée de cinq semaines et les vacances de l'hiver austral ont à peu près la même durée, à partir de mi-juillet.

L'analyse des calendriers des vacances scolaires dans quelques pays européens, l'Allemagne, l'Angleterre et le Pays de Galles, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal, fait apparaître que :

- il existe un calendrier national des vacances scolaires seulement au Danemark, aux Pays-Bas et au Portugal ;

- le calendrier scolaire semble moins équilibré en Espagne et en Italie que dans les autres pays.

1) Il existe un calendrier national des vacances scolaires seulement au Danemark, aux Pays-Bas et au Portugal

a) Le Danemark, les Pays-Bas et le Portugal établissent un calendrier national des vacances scolaires

Dans ces trois pays, le ministère de l'Éducation publie périodiquement le calendrier national des vacances scolaires. Pluriannuel au Danemark et aux Pays-Bas, il n'est qu'annuel au Portugal.

Cependant, le document publié au niveau national n'a jamais un caractère totalement impératif. Il est seulement indicatif au Danemark, où le calendrier des vacances scolaires est établi par les conseils municipaux ou par les conseils de comté selon le niveau de l'établissement. Il en va de même au Portugal, où les établissements scolaires déterminent leur calendrier en fonction de leur projet éducatif. Aux Pays-Bas, seules les dates des grandes vacances s'imposent aux établissements scolaires, qui fixent eux-mêmes les dates des autres vacances.

Le caractère indicatif du calendrier national ne signifie toutefois pas que les établissements soient complètement libres de fixer les dates des vacances. Ainsi, au Portugal, un règlement du ministre de l'Éducation définit les principes généraux qui doivent présider à l'établissement du calendrier par chaque établissement.

b) Dans les autres pays, le calendrier des vacances scolaires est élaboré au niveau régional, voire local

Dans les États fédéraux ou qui peuvent être considérés comme tels, c'est-à-dire en Allemagne, en Belgique et en Espagne, l'enseignement ne constitue pas une compétence de l'État, mais des *Länder*, des communautés linguistiques et des communautés autonomes. Le calendrier des vacances scolaires est donc déterminé par ces collectivités de niveau régional.

De même, en Italie, où les régions, quel que soit leur statut, disposent de larges compétences d'adaptation dans de nombreux domaines, le calendrier des vacances scolaires est établi au niveau régional.

En revanche, en Angleterre et au Pays de Galles, le calendrier des vacances est, selon le statut de l'établissement scolaire, arrêté par les autorités éducatives locales, c'est-à-dire par les conseils de comté, ou par les conseils d'école.

2) Le calendrier scolaire semble moins équilibré en Espagne et en Italie que dans les autres pays

L'établissement du calendrier scolaire au niveau régional, voire local, dans la plupart des pays étudiés ne facilite pas les comparaisons car, à l'intérieur d'un même pays, la situation peut différer d'une région à l'autre. C'est par exemple le cas de l'Allemagne, où la rentrée des classes s'étale de début août à mi-septembre, où les vacances d'automne ont une durée assez variable et où celles d'hiver, tout comme celles de mai-juin, n'existent pas dans tous les *Länder*.

Toutefois, l'examen de l'ensemble des calendriers fait apparaître un net décalage entre, d'une part, l'Espagne et l'Italie et, d'autre part, les autres pays.

a) La longueur des vacances d'été et la brièveté des autres vacances caractérisent les calendriers scolaires espagnol et italien

Dans ces deux pays, la structure du calendrier des vacances scolaires est assez simple :

- deux semaines à Noël ;
- une semaine à Pâques en Italie, une à deux semaines au printemps, pas nécessairement à Pâques, en Espagne ;
- neuf semaines l'été en Italie, onze ou douze en Espagne, selon qu'il s'agit de l'enseignement primaire ou secondaire.

b) Dans les autres pays, les calendriers scolaires s'efforcent de respecter une alternance régulière entre des périodes d'enseignement qui ne durent jamais plus de huit semaines et des périodes de vacances

Aux traditionnelles vacances de Noël et de printemps, qui durent le plus souvent deux semaines, et aux grandes vacances, en général moins longues qu'en Espagne et en Italie, les autres pays en ont ajouté d'autres.

Pour couper le premier trimestre d'enseignement, tous ont institué des vacances d'automne, qui ne coïncident pas nécessairement avec la Toussaint et qui durent en général une semaine.

La plupart prévoient également des vacances d'hiver, en février le plus souvent. Caractéristiques des calendriers anglais, belges, néerlandais et portugais, ces vacances commencent à se développer dans certains *Länder* allemands et, au Danemark, les établissements scolaires aménagent souvent le calendrier national qui leur est proposé par le ministère de l'Éducation pour dégager une semaine de vacances en février.

En outre, dans certains *Länder* allemands ainsi qu'en Angleterre et au Pays de Galles, le dernier trimestre est coupé par quelques jours de vacances en mai ou en juin.

*

* *

La structure des vacances scolaires françaises apparaît largement comparable à celle des autres pays étudiés, à l'exception de l'Espagne et de l'Italie, qui ont conservé des calendriers très traditionnels et semblables à ceux qui existaient dans notre pays dans les années soixante.

En revanche, par la longueur des vacances d'été, la France se rapproche de l'Espagne et de l'Italie.

LE CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES

ALLEMAGNE

À quelques exceptions près, comme l'établissement des lois-cadres déterminant les principes généraux de l'enseignement supérieur, l'enseignement relève de la compétence des *Länder*.

Chaque Land élabore donc son propre calendrier des vacances scolaires. Cependant, pour les vacances d'été, l'établissement du calendrier a lieu en concertation avec les autres *Länder*.

Dans chaque *Land*, un règlement du ministre de l'Éducation détermine le calendrier des vacances scolaires.

Pour les vacances d'été, les décisions sont prises par la Conférence des ministres de l'Éducation des différents *Länder* sur la base d'un accord répartissant les *Länder* par groupes. Ainsi, les quatre *Länder* voisins de Basse-Saxe, de Saxe, de Saxe-Anhalt et de Brême ont les mêmes dates de début et de fin d'année scolaire. Il en va de même pour les *Länder* de Berlin et de Brandebourg. Le 28 mai 1999, la Conférence des ministres de l'Éducation a arrêté les dates des grandes vacances pour les années 2003 à 2008. **Lors de la détermination définitive des dates de début et de fin d'année scolaire, les décisions de la Conférence sont susceptibles de très légers aménagements de la part de chaque *Land*.**

En revanche, **chaque *Land* dispose d'une complète autonomie pour fixer les dates des petites vacances.** Certains, comme ceux de Berlin et de Brandebourg, les arrêtent conjointement. La planification des petites vacances est en général limitée aux deux ou trois prochaines années.

Pour les années 2000-2001 à 2002-2003, les calendriers s'établissent comme suit :

2000-2001

	Été 2000	Automne 2000	Noël 2000-2001	Hiver 2001	Printemps 2001	Ascension Pentecôte 2001
Bade-Wurtemberg	du 27 juillet au 9 septembre	2 et 3 novembre	du 23 décembre au 5 janvier	-	du 9 au 20 avril	du 28 mai au 9 juin
Basse-Saxe	du 13 juillet au 23 août	du 19 octobre au 1 ^{er} novembre	du 22 décembre au 6 janvier	29 et 30 janvier	du 2 au 17 avril	
Bavière	du 27 juillet au 11 septembre	du 30 octobre au 4 novembre	du 27 décembre au 8 janvier	-	du 9 au 21 avril	du 5 au 16 juin
Berlin	du 20 juillet au 2 septembre	du 28 octobre au 4 novembre	du 23 décembre au 2 janvier	du 3 au 17 février	du 14 au 30 avril	-
Brandebourg	du 20 juillet au 2 septembre	du 30 octobre au 4 novembre	du 23 décembre au 2 janvier	du 5 au 16 février	du 17 au 30 avril	-
Brême	du 13 juillet au 26 août	du 23 octobre au 1 ^{er} novembre	du 22 décembre au 6 janvier	-	du 26 mars au 17 avril	-
Hambourg	du 20 juillet au 30 août	du 16 octobre au 28 octobre	du 21 décembre au 2 janvier	-	du 5 au 17 mars	du 21 au 26 mai
Hesse	du 23 juin au 4 août	du 2 au 14 octobre	du 27 décembre au 13 janvier	-	du 9 au 20 avril	-
Mecklembourg-Poméranie occidentale	du 20 juillet au 30 août	du 23 au 28 octobre	du 20 décembre au 2 janvier	du 5 au 16 février	du 9 au 18 avril	du 1 ^{er} au 5 juin
Rhénanie du Nord-Westphalie	du 29 juin au 12 août	du 2 au 14 octobre	du 22 décembre au 6 janvier	-	du 9 au 21 avril	-
Rhénanie-Palatinat	du 23 juin au 4 août	du 2 au 13 octobre	du 22 décembre au 5 janvier	-	du 5 au 20 avril	-
Sarre	du 22 juin au 2 août	du 2 au 14 octobre	du 23 décembre au 6 janvier	-	du 9 avril au 1 ^{er} mai	
Saxe	du 13 juillet au 23 août	du 16 au 27 octobre	du 22 décembre au 2 janvier	du 12 au 23 février	du 12 au 21 avril	du 2 au 5 juin
Saxe-Anhalt	du 13 juillet au 23 août	du 23 au 30 octobre	du 27 décembre au 2 janvier	du 12 au 24 février	du 17 au 30 avril	
Schleswig-Holstein	du 20 juillet au 2 septembre	du 23 octobre au 4 novembre	du 27 décembre au 6 janvier	-	du 9 au 24 avril	-
Thuringe	du 13 juillet au 23 août	du 16 au 21 octobre	du 22 décembre au 6 janvier	du 5 au 10 février	du 9 au 21 avril	du 1 ^{er} au 5 juin

2001-2002

	Été 2001	Automne 2001	Noël 2001-2002	Hiver 2002	Printemps 2002	Ascension Pentecôte 2002
Bade-Wurtemberg	du 26 juillet au 8 septembre	du 29 octobre au 2 novembre	du 22 décembre au 5 janvier	-	du 25 mars au 5 avril	du 21 au 31 mai
Basse-Saxe	du 28 juin au 8 août	du 1 ^{er} au 13 octobre	du 24 décembre au 5 janvier	28 et 29 janvier	du 25 mars au 13 avril	-
Bavière	du 26 juillet au 10 septembre	du 29 octobre au 3 novembre	du 24 décembre au 5 janvier	-	du 25 mars au 6 avril	du 21 mai au 1 ^{er} juin
Berlin	du 19 juillet au 1 ^{er} septembre	du 27 octobre au 3 novembre	du 22 décembre au 5 janvier	du 1 ^{er} au 9 février	du 23 mars au 6 avril	du 18 au 21 mai
Brandebourg	du 19 juillet au 1 ^{er} septembre	du 29 octobre au 3 novembre	du 24 au 31 décembre	du 4 au 16 février	du 25 mars au 5 avril	21 et 22 mai
Brême	du 28 juin au 11 août	du 1 ^{er} au 13 octobre	du 24 décembre au 5 janvier	-	du 25 mars au 13 avril	-
Hambourg	du 19 juillet au 29 août	du 15 octobre au 27 octobre	du 24 décembre au 5 janvier	-	du 4 au 16 mars	du 21 au 25 mai
Hesse	du 21 juin au 3 août	du 1 ^{er} au 13 octobre	du 24 décembre au 11 janvier	-	du 25 mars au 4 avril	-
Mecklembourg-Poméranie occidentale	du 19 juillet au 29 août	du 22 au 27 octobre	du 19 décembre au 2 janvier	du 4 au 15 février	du 25 mars au 3 avril	du 17 au 21 mai
Rhénanie du Nord-Westphalie	du 5 juillet au 18 août	du 8 au 20 octobre	du 24 décembre au 5 janvier	-	du 25 mars au 6 avril	-
Rhénanie-Palatinat	du 28 juin au 10 août	du 1 ^{er} au 12 octobre	du 21 décembre au 4 janvier	-	du 21 mars au 5 avril	-
Sarre	du 21 juin au 1 ^{er} août	du 1 ^{er} au 13 octobre	du 21 décembre au 5 janvier	-	du 25 mars au 10 avril	
Saxe	du 28 juin au 8 août	du 8 au 19 octobre	du 22 décembre au 2 janvier	du 11 au 23 février	du 28 mars au 5 avril	du 18 au 21 mai
Saxe-Anhalt	du 28 juin au 8 août	du 4 au 13 octobre	du 20 décembre au 5 janvier	du 11 au 20 février	du 2 au 10 avril	
Schleswig-Holstein	du 19 juillet au 1 ^{er} septembre	du 22 octobre au 3 novembre	du 24 décembre au 5 janvier	-	du 2 au 15 avril	-
Thuringe	du 28 juin au 8 août	du 15 au 20 octobre	du 21 décembre au 5 janvier	du 4 au 9 février	du 25 mars au 6 avril	du 17 au 21 mai

2002-2003

	Été 2002	Automne 2002	Noël 2002-2003	Hiver 2003	Printemps 2003	Ascension Pentecôte 2003
Bade-Wurtemberg	du 25 juillet au 7 septembre	du 28 au 30 octobre	du 23 décembre au 4 janvier	-	du 14 au 26 avril	du 2 au 13 juin
Basse-Saxe	du 20 juin au 31 juillet	du 30 septembre au 12 octobre	du 23 décembre au 6 janvier	3 et 4 février	du 7 au 23 avril	
Bavière	du 1 ^{er} août au 16 septembre	du 28 octobre au 2 novembre	du 23 décembre au 4 janvier	-	du 14 au 26 avril	du 10 au 21 juin
Berlin	du 4 juillet au 17 août	du 7 au 19 octobre	du 23 décembre au 3 janvier	du 3 au 8 février	du 14 au 25 avril	-
Brandebourg	du 4 juillet au 17 août	du 7 au 19 octobre	du 23 décembre au 3 janvier	du 3 au 8 février	du 16 au 25 avril	-
Brême	du 20 juin au 31 juillet	du 30 septembre au 10 octobre	du 23 décembre au 7 janvier	3 et 4 février	du 7 au 23 avril	-
Hambourg	du 4 juillet au 14 août	du 4 au 19 octobre	du 23 décembre au 4 janvier	-	du 10 au 22 mars	du 26 au 30 mai
Hesse	du 27 juin au 9 août	du 30 septembre au 12 octobre	du 23 décembre au 10 janvier	-	du 7 au 19 avril	-
Mecklembourg-Poméranie occidentale	du 4 juillet au 14 août	du 14 au 19 octobre	du 23 décembre au 3 janvier	du 3 au 15 février	du 14 au 23 avril	du 6 au 10 juin
Rhénanie du Nord-Westphalie	du 18 juillet au 31 août	du 14 au 26 octobre	du 23 décembre au 6 janvier	-	du 14 au 26 avril	-
Rhénanie-Palatinat	du 4 juillet au 16 août	du 30 septembre au 11 octobre	du 20 décembre au 3 janvier	-	du 10 au 25 avril	-
Sarre	du 27 juin au 7 août	du 4 au 19 octobre	du 23 décembre au 6 janvier	-	du 14 au 28 avril	-
Saxe	du 20 juin au 31 juillet	du 14 au 26 octobre	du 23 décembre au 4 janvier	du 10 au 21 février	du 18 au 25 avril	-
Saxe-Anhalt	du 20 juin au 31 juillet	du 4 au 11 octobre	du 23 décembre au 4 janvier	du 10 au 22 février	du 22 avril au 2 mai	
Schleswig-Holstein	du 4 juillet au 14 août	du 14 au 28 octobre	du 23 décembre au 6 janvier	-	du 10 au 22 mars	-
Thuringe	du 20 juin au 31 juillet	du 14 au 26 octobre	du 23 décembre au 3 janvier	du 10 au 15 février	du 14 au 25 avril	du 7 au 10 juin

	31 juillet	26 octobre	au 3 janvier	15 février	25 avril	
--	------------	------------	--------------	------------	----------	--

En outre, dans certains *Länder*, il existe des journées mobiles (entre deux et huit chaque année), qui sont librement décidées par les conseils d'administration des établissements scolaires, compte tenu des fêtes locales ou des jours fériés, qui varient d'un *Land* à l'autre. Ainsi, dans le *Land* de Bade-Wurtemberg, il n'y a pas classe le 31 octobre, fête de la Réforme, ainsi que le jeudi saint, tandis que la Sarre fête lundi et mardi gras.

LE CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES

ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

La politique nationale en matière d'enseignement est établie par le ministère de l'Éducation. En revanche, l'organisation de l'enseignement primaire et secondaire relève de la compétence d'instances locales.

Selon le type d'établissement, les autorités éducatives locales ou les conseils d'école, obligatoires dans tous les établissements bénéficiant de fonds publics, sont compétents. **Le calendrier des vacances scolaires est donc déterminé au niveau local.**

L'article 41 de la **loi de 1998 sur les niveaux d'études et sur l'organisation scolaire** prévoit que « *les dates de début et de fin de trimestre, ainsi que celles des vacances* », sont déterminées, en fonction du statut de l'établissement, par les autorités éducatives locales, c'est-à-dire par le conseil de comté le plus souvent (1), ou par le conseil d'école (2).

En effet, outre les écoles dites de comté, plusieurs catégories d'établissements scolaires bénéficient de fonds publics. La plupart d'entre eux, gérés à l'origine par des organismes charitables, sont maintenant intégrés au système public d'enseignement.

La longueur de l'année scolaire est définie par le texte annuel qui détermine les salaires et les conditions de travail des enseignants. Ainsi, en 2000-2001, il y a 190 jours de classe.

En règle générale :

(1) *Le cas de Londres et celui des six autres grandes conurbations est à part.*

(2) *La composition de ce conseil varie avec le statut de l'école et tient également compte du nombre d'élèves et des tranches d'âge représentées. En général, il est constitué de membres élus qui représentent le personnel enseignant et non enseignant ainsi que les parents, de membres cooptés, et de membres désignés par l'autorité éducative locale. Le directeur de l'établissement scolaire n'est pas tenu d'en faire partie. Dans les écoles subventionnées, l'institution, religieuse ou non, qui a fondé l'école désigne également des membres, dont le nombre varie en fonction de l'importance des fonds publics.*

– l’année scolaire commence au cours de la première semaine de septembre et se termine au cours de la troisième semaine de juillet ;

– les vacances d’été durent six semaines ;

– les vacances de Noël et de Pâques durent deux semaines ;

– il y a une semaine de congé au milieu de chaque trimestre.

Dans le tableau ci-dessous, le ministère de l’Éducation a récapitulé les dates de vacances les plus couramment retenues.

Rentrée scolaire 2000	1 ^{er} , 4, 5 ou 6 septembre 2000
Congés de mi-trimestre	du 23 au 27 octobre 2000
Vacances de Noël 2000-2001	du 20 ou 21 décembre 2000 au 2,3 ou 7 janvier 2001
Congés de mi-trimestre	du 19 au 23 février 2001
Vacances de Pâques 2001	du 7 ou 13 avril au 22, 23 ou 29 avril 2001
Congés de mi-trimestre	du 28 mai au 1 ^{er} juin 2001
Vacances d’été 2001	du 21, 25 ou 26 juillet au 3 septembre 2001
Rentrée scolaire 2001	4 septembre 2001
Congés de mi-trimestre	en général du 22 au 29 octobre ou du 26 octobre au 2 novembre 2001
Vacances de Noël 2001-2002	du 22 décembre 2001 au 2 ou 6 janvier 2002
Congés de mi-trimestre	en général du 18 au 22 février 2002 ou du 11 au 15 février 2002
Vacances de Pâques 2002	du 23 ou 28 mars 2002 au 7 avril 2002
Congés de mi-trimestre	du 27 mai 2002 au 31 mai 2002
Fin de l’année scolaire 2002	20 ou 24 juillet 2002

L’organisation de l’année scolaire a suscité un certain nombre de réflexions ces dernières années. Ainsi, certains écoles pratiquent une année scolaire découpée en cinq périodes d’enseignement, alternées avec des vacances.

La commission indépendante sur l’organisation de l’année scolaire, mise en place en décembre 1999 par l’Association des autorités locales, a publié son rapport « *Le rythme scolaire* » en septembre 2000. Elle y propose, pour l’enseignement primaire et secondaire, un **découpage de l’année scolaire en six périodes d’enseignement** selon le schéma suivant :

– période n° 1, d’une durée de sept semaines, commençant mi-août ;

– deux semaines de vacances en octobre ;

- période n° 2, d'une durée de sept semaines ;
- deux semaines de vacances de Noël ;
- période n° 3, d'une durée de six semaines ;
- une semaine de vacances ;
- période n° 4, d'une durée de six semaines ;
- deux semaines de vacances de printemps (si Pâques est en dehors de ces vacances, le vendredi saint et le lundi de Pâques sont fériés) ;
- période n° 5, d'une durée de six semaines, consacrée aux examens ;
- une semaine de vacances ;
- période n° 6, d'une durée de six semaines, à utiliser de façon plus souple, pour combler les lacunes des élèves, mais aussi pour leur dispenser un enseignement plus culturel ;
- six semaines de vacances d'été commençant début juillet.

La commission souhaite que le législateur n'intervienne pas et que le passage à ce nouveau calendrier résulte d'une démarche volontaire. Les autorités éducatives locales et les écoles consultent actuellement les parents, les enseignants et les conseils d'école sur ce sujet. Ce nouveau découpage de l'année scolaire pourrait entrer en vigueur à la rentrée 2003.

LE CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES

BELGIQUE

Les réformes constitutionnelles de 1980 et de 1989 ont transféré aux trois communautés – française, germanophone et flamande – la compétence en matière d’enseignement.

L’article 127 de la Constitution dispose que seuls trois domaines restent de la compétence de l’État fédéral :

- la fixation du début et de la fin de l’obligation scolaire ;
- les conditions minimales pour la délivrance des diplômes ;
- le régime des pensions.

Chacune des communautés est responsable de l’enseignement dans sa zone linguistique. En outre, la compétence des communautés française et flamande s’étend respectivement aux établissements francophones ou néerlandophones situés dans les régions bilingues, c’est-à-dire à Bruxelles.

Le calendrier des vacances scolaires est donc déterminé par **arrêté du conseil de chaque communauté.**

1) La communauté française

Deux arrêtés du conseil de la communauté française du 21 décembre 2000 ont fixé les dates de vacances de l’enseignement primaire et secondaire pour les années scolaires 2000-2001 et 2001-2002.

Ces arrêtés précisent également que les 27 septembre (fête de la communauté française), 1^{er} mai, jeudi de l’Ascension et lundi de Pentecôte sont des jours de congés.

Le nombre de jours de classe est fixé à 181 pour les années scolaires 2000-2001 et 2001-2002.

Retour scolaire	Vacances				
	Toussaint	Noël	Carnaval	Pâques	Été
1 ^{er} septembre 2000	du 30 octobre au 3 novembre 2000	du 25 décembre 2000 au 5 janvier 2001	du 26 février au 2 mars 2001	du 2 au 16 avril 2001	du 1 ^{er} juillet au 2 septembre 2001
3 septembre 2001	du 29 octobre au 2 novembre 2001	du 24 décembre 2001 au 4 janvier 2002	du 11 au 15 février 2002	du 1 ^{er} au 12 avril 2002	

2) La communauté germanophone

L'arrêté du conseil de la communauté germanophone du 24 février 2000 a fixé les dates de début et de fin de l'année scolaire 2000-2001, ainsi que celles des vacances.

Retour scolaire	Vacances				
	Toussaint	Noël	Carnaval	Pâques	Été
1 ^{er} septembre 2000	du 30 octobre au 3 novembre 2000	du 25 décembre 2000 au 5 janvier 2001	du 26 février au 2 mars 2001	du 2 au 16 avril 2001	du 1 ^{er} juillet au 31 août 2001

3) La communauté flamande

L'arrêté du 17 avril 1991 de l'exécutif flamand a fixé les règles générales d'organisation dans l'enseignement primaire et secondaire :

- les vacances d'été commencent le 1^{er} juillet et se terminent le 31 août ;
- les vacances d'automne commencent le lundi de la semaine qui inclut le 1^{er} novembre et durent une semaine (3) ;
- les vacances de Noël commencent le lundi de la semaine qui inclut le 25 décembre et durent deux semaines (4) ;

(3) Si le 1^{er} est un dimanche, les vacances d'automne commencent le 2 novembre.

– les vacances de carnaval commencent le septième lundi avant Pâques et durent une semaine ;

– les vacances de Pâques commencent le premier lundi d’avril et durent deux semaines (5).

Cet arrêté précise également que le 11 novembre, le 1^{er} mai, le lundi de Pâques, le jeudi de l’Ascension et le lendemain, ainsi que le lundi de Pentecôte, sont des jours de congé.

Un ou deux jours de vacances supplémentaires peuvent également être accordés par les établissements scolaires.

En application de ces règles générales, les vacances scolaires pour l’année 2000-2001 sont les suivantes :

Rentrée scolaire	Vacances				
	Toussaint	Noël	Carnaval	Pâques	Été
1 ^{er} septembre 2000	du 30 octobre au 3 novembre 2000	du 25 décembre 2000 au 5 janvier 2001	du 26 février au 2 mars 2001	du 2 au 16 avril 2001	du 1 ^{er} juillet au 31 août 2001

*

* *

Bien que le calendrier des vacances scolaires soit établi au niveau des communautés linguistiques, en pratique, il est presque uniforme dans tous le pays.

(4) Si le 25 décembre est un samedi ou un dimanche, les vacances de Noël commencent le lundi suivant.

(5) Si Pâques est au mois de mars, les vacances de Pâques commencent le lundi après Pâques ; si Pâques est après le 15 avril, les vacances de Pâques commencent le second lundi avant Pâques.

LE CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES

DANEMARK

Les établissements de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire relèvent de la compétence des communes, tandis que ceux du second cycle de l'enseignement secondaire relèvent de celle des comtés.

Ils sont respectivement gérés par les conseils municipaux et les conseils de comté, en concertation avec le conseil d'administration de chaque établissement. **Le calendrier des vacances scolaires est donc déterminé au niveau local. Cependant, le ministère de l'Éducation établit périodiquement un calendrier indicatif pluriannuel.**

Le 26 mars 2001, le ministère de l'Éducation a publié une circulaire comportant le calendrier indicatif des vacances pour les années 2000-2001 à 2003-2004. Cette circulaire a remplacé la précédente, du 28 août 1999, qui comportait les mêmes indications pour les années 1999-2000 à 2002-2003. La nouvelle circulaire n'a pas modifié les prévisions pour les années 2000-2001 à 2002-2003.

La circulaire précise que :

- le calendrier proposé n'a qu'un caractère indicatif ;
- le respect des dimanches et jours fériés s'impose aux autorités locales, chargées de l'établissement des calendriers scolaires ;
- le nombre annuel de jours de congé est de 165 jours (166 les années bissextiles).

Calendrier indicatif du ministère de l'Éducation

	Automne	Noël	Pâques	Été
2000-2001	du 14 au 22 octobre 2000	du 16 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 7 au 16 avril 2001	du 23 juin au 12 août 2001
2001-2002	du 13 au 21 octobre 2001	du 22 décembre 2001 au 3 janvier 2002	du 23 mars 2002 au 1 ^{er} avril 2002	du 22 juin au 11 août 2002
2002-2003	du 12 au 20 octobre 2002	du 21 décembre 2002 au 5 janvier 2003	du 12 au 21 avril 2003	du 21 juin au 10 août 2003
2003-2004	du 11 au 19 octobre 2003	du 20 décembre 2003 au 4 janvier 2004	du 3 au 12 avril 2004	du 19 juin au 8 août 2004

Les vacances commencent et se terminent aux dates indiquées sur le tableau.

En outre, il n'y a pas classe :

- le 16 avril, jour de l'anniversaire de la Reine ;
- le « jour des prières », c'est-à-dire le quatrième vendredi après Pâques ;
- le jour de l'Ascension ;
- le lundi de Pentecôte et le samedi qui précède ;
- le 5 juin, jour de la Constitution.

Dans la pratique, les calendriers scolaires de l'année 2000-2001 prévoient des vacances de Noël plus courtes que celles proposées par la circulaire ministérielle, mais comprennent des vacances d'hiver en février. En général d'une durée d'une semaine, elles se sont étalées du 5 au 25 février 2001.

LE CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES

ESPAGNE

L'enseignement ne constitue pas une compétence que la Constitution attribue à l'État : en vertu de l'article 149-1-30, celui-ci n'est responsable que des conditions d'obtention des titres universitaires et professionnels, ainsi que de la détermination des règles de base du système éducatif.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, toutes les communautés autonomes assument la totalité des compétences relatives à l'enseignement, à l'exception de celles qui sont dévolues à l'État.

Les communautés autonomes fixent annuellement le calendrier scolaire ou établissent les règles générales qu'il doit respecter. En effet, certaines communautés, comme Castille-la-Manche, ont chargé les provinces de l'élaboration du calendrier scolaire. Par ailleurs, au Pays basque et en Navarre, les dates des vacances sont fixées par les établissements scolaires.

En général, la durée des vacances scolaires est de :

- deux semaines à Noël ;
- trois jours pendant la semaine de carnaval ;
- une à deux semaines au printemps ;
- onze semaines l'été dans l'enseignement primaire et douze dans le secondaire.

En plus de ces vacances, certains jours sont fériés : le 12 octobre, fête nationale espagnole, le 1^{er} novembre, le 6 décembre, jour de la Constitution, le 1^{er} mai... Des jours de congés supplémentaires peuvent être accordés par les communautés autonomes, les provinces ou les communes, pour les fêtes religieuses ou locales.

Le nombre de jours de classe était en moyenne, pour l'année scolaire 1999-2000, de 174 dans l'enseignement primaire et de 168 dans l'enseignement secondaire (6).

Le calendrier des vacances scolaires des communautés autonomes s'établit comme suit pour l'année scolaire 2000-2001 :

Communautés	Rentrée scolaire		Vacances		Début des vacances d'été	
	Primaire	Secondaire	Noël	Printemps	Primaire	Secondaire
Andalousie	15 septembre	22 septembre	du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 27 mars au 6 avril 2001 (Jaen) du 29 mars au 5 avril 2001 (autres provinces)	22 juin 2001	22 juin 2001
Aragon	11 septembre	11 septembre	du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 12 au 22 avril 2001	22 juin 2001	22 juin 2001
Asturies	13 septembre	18 septembre	du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 11 au 22 avril 2001	22 juin 2001	22 juin 2001
Baléares	14 septembre	19 septembre	du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 31 mars au 8 avril 2001	21 juin 2001	21 juin 2001
Canaries	12 septembre	18 septembre	du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 7 au 16 avril 2001	29 juin 2001	29 juin 2001
Cantabrique	12 septembre	19 septembre	du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 31 mars au 8 avril 2001	22 juin 2001	22 juin 2001
Castille-Léon	entre le 12 et le 18 septembre	18 septembre	du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 31 mars au 11 avril 2001	22 juin 2001	22 juin 2001
Castille-La Manche	11 septembre	18 septembre	du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 12 au 22 avril 2001	22 juin 2001	22 juin 2001
Catalogne	15 septembre	15 septembre	du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 7 au 16 avril 2001	22 juin 2001	22 juin 2001
Estremadure	13 septembre	20 septembre	du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 29 mars au 8 avril 2001	22 juin 2001	22 juin 2001
Galice	15 septembre	22 septembre	du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 29 mars au 5 avril 2001	21 juin 2001	15 juin 2001
Madrid	15 septembre	25 septembre	du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 7 au 16 avril 2001	22 juin 2001	22 juin 2001
Murcie	14 septembre	21 septembre	du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 29 mars au 8 avril 2001	23 juin 2001	23 juin 2001
Navarre	pas après le 7 septembre	pas après le 7 septembre	du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 12 au 22 avril 2001	à partir du 22 juin 2001	à partir du 22 juin 2001

(6) Actuellement, l'Espagne est un des pays européens comptant le moins de jours d'école. La Confédération espagnole des associations de parents d'élèves a demandé au ministère de l'Éducation d'étudier, avec les syndicats d'enseignants, la possibilité de supprimer des jours de congé, afin que le nombre de jours d'école ne soit pas inférieur à 180.

Communautés	Rentrée scolaire		Vacances		Début des vacances d'été	
	Primaire	Secondaire	Noël	Printemps	Primaire	Secondaire
Pays basque	à partir du 1 ^{er} septembre	à partir du 1 ^{er} septembre	du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001	au moins entre le 12 et le 14 avril 2001	pas après le 30 juin 2001	pas après le 30 juin 2001
La Rioja	7 septembre	19 septembre	du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 12 au 23 avril 2001	22 juin 2001	22 juin 2001
Valence	7 septembre	18 septembre	du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 12 au 22 avril 2001	21 juin 2001	15 juin 2001

LE CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES

ITALIE

Depuis 1963, l'élaboration du calendrier scolaire relève de la compétence des administrations régionales de l'enseignement.

Toutefois, l'article 33 de la Constitution précise que « *la République fixe les règles générales relatives à l'instruction* ».

Chaque année, le ministre de l'Instruction publique fixe la durée de l'année scolaire, qui ne peut être inférieure à 200 jours, en application du décret n° 294 du 16 avril 1994. Il détermine également le dernier jour de classe et la liste des jours fériés.

L'ordonnance ministérielle n° 134 du 2 mai 2000 a établi les règles relatives au calendrier scolaire pour l'année 2000-2001 :

– la fin de l'année scolaire est fixée au 30 juin 2001, les cours proprement dits s'achevant le 9 juin 2001 ;

– les jours de fête sont le 1^{er} novembre, le 8 décembre (Immaculée Conception), le jour de Noël et le lendemain, le 1^{er} janvier, le 6 janvier (Épiphanie), le 25 avril (anniversaire de la libération), le 1^{er} mai, le lundi de Pâques et le jour de la fête patronale.

En général, la durée des vacances scolaires est de :

- deux semaines à Noël ;
- une semaine à Pâques ;
- neuf semaines l'été.

Le calendrier des vacances scolaires s'établit comme suit pour l'année scolaire 2000-2001 :

Provinces	Rentrée scolaire	Vacances		
		Noël	Pâques	Autres
Abruzzes	14 septembre 2000	du 27 décembre 2000 au 5 janvier 2001	du 12 au 17 avril 2001	9 décembre 2000 30 avril 2001
Val d'Aoste	13 septembre 2000	du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 12 au 18 avril 2001	du 26 au 28 février 2001
Basilicate	18 septembre 2000	du 24 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 12 au 17 avril 2001	2 novembre 2000 du 26 au 28 février 2001 30 avril 2001
Calabre	18 septembre 2000	du 23 décembre 2000 au 5 janvier 2001	du 12 au 17 avril 2001	2 novembre 2000 9 décembre 2000 30 avril 2001
Campanie	14 septembre 2000	du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 13 au 17 avril 2001	2 novembre 2000 9 décembre 2000 30 avril 2001
Emilie-Romagne	11 septembre 2000	du 23 décembre 2000 au 5 janvier 2001	du 13 au 17 avril 2001	9 décembre 2000 30 avril 2001
Frioul-Vénétie-Julienne	14 septembre 2000	du 23 décembre 2000 au 5 janvier 2001	du 12 au 17 avril 2001	9 décembre 2000 30 avril 2001
Latium	Primaire et secondaire inférieur : 13 septembre 2000 Secondaire supérieur : 12 septembre 2000	du 23 décembre 2000 au 5 janvier 2001	du 12 au 17 avril 2001	9 décembre 2000 30 avril 2001
Ligurie	21 septembre 2000	du 27 décembre 2000 au 5 janvier 2001	du 12 au 17 avril 2001	-
Lombardie	14 septembre 2000	du 23 décembre 2000 au 5 janvier 2001	du 12 au 17 avril 2001	9 décembre 2000 26 et 27 février 2001 ou 2 et 3 mars 2001 30 avril 2001
Marches	11 septembre 2000	du 23 décembre 2000 au 5 janvier 2001	du 12 au 17 avril 2001	2 novembre 2001
Molise	18 septembre 2000	du 22 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 12 au 18 avril 2001	2 novembre 2000 9 décembre 2000 28 février 2001
Ombrie	13 septembre 2000	du 22 décembre 2000 au 5 janvier 2001	du 12 au 17 avril 2001	9 décembre 2000 30 avril 2001
Piémont	18 septembre 2000	du 23 décembre 2000 au 5 janvier 2001	du 12 au 17 avril 2001	9 décembre 2000 30 avril 2001
Pouilles	18 septembre 2000	du 24 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 12 au 17 avril 2001	2 novembre 2000 9 décembre 2000 30 avril 2001

Provinces	Rentrée scolaire	Vacances		
		Noël	Pâques	Autres
Sardaigne	18 septembre 2000	du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 12 au 16 avril 2001	2 novembre 2000 27 février 2001 28 avril 2001
Sicile	19 septembre 2000	du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 12 au 17 avril 2001	-
Toscane	18 septembre 2000	du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 12 au 17 avril 2001	2 novembre 2000
Trentin-Haut-Adige				
• Trentin	18 septembre 2000	du 24 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 13 au 17 avril 2001	9 décembre 2000 26 et 27 février 2001 30 avril 2001
• Bolzano	12 septembre 2000	du 25 décembre 2000 au 7 janvier 2001	du 12 au 17 avril 2001	2 novembre 2000 9 décembre 2000 du 26 février au 3 mars 2001 30 avril 2001 4 juin 2001
Vénétie	14 septembre 2000	du 23 décembre 2000 au 5 janvier 2001	du 12 au 17 avril 2001	9 décembre 2000 30 avril 2001

LE CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES

PAYS-BAS

Le système d'enseignement est unifié et régi par des textes nationaux, mais l'administration et la gestion des établissements scolaires sont décentralisées et attribuées aux conseils municipaux.

Le calendrier des vacances scolaires est déterminé au niveau national pour chacune des trois zones, Nord, Centre et Sud.

Cependant, si les dates des grandes vacances sont impératives, celles des autres vacances ne sont qu'indicatives pour les établissements scolaires.

Le ministère de l'Éducation établit le calendrier des vacances scolaires avec plusieurs années d'avance. Actuellement, la programmation inclut l'année 2006-2007. Cependant, à l'issue d'une procédure d'évaluation qui a lieu tous les trois ans, le calendrier peut être modifié, de même que la définition des trois zones. Ainsi, depuis le début de l'année 1999-2000, la province de la Gueldre est partagée entre les deux zones Centre et Sud, tandis que la province de Hollande méridionale est rattachée à la zone Centre. Auparavant, la répartition de ces deux provinces entre les deux zones Centre et Sud était inversée. Les résultats de la prochaine évaluation devraient être connus à la fin de l'année 2001.

Le calendrier des années 2000-2001 et 2001-2002 s'établit comme suit :

2000-2001

	Nord	Centre	Sud
Vacances d'automne	du 21 au 29 octobre 2000		du 14 au 22 octobre 2000
Vacances de Noël	du 23 décembre 2000 au 7 janvier 2001		
Vacances d'hiver	du 3 au 11 mars 2001	du 24 février au 4 mars 2001	
Vacances de mai	du 28 avril au 6 mai 2001		
Vacances d'été	du 7 juillet au 19 août 2001 (enseignement primaire)	du 21 juillet au 2 septembre 2001 (enseignement primaire)	du 30 juin au 12 août 2001 (enseignement primaire)
	du 7 juillet au 26 août 2001 (enseignement secondaire)	du 14 juillet au 2 septembre 2001 (enseignement secondaire)	du 30 juin au 19 août 2001 (enseignement secondaire)

2001-2002

	Nord	Centre	Sud
Vacances d'automne	du 20 au 28 octobre 2001		du 13 au 21 octobre 2001
Vacances de Noël	du 22 décembre 2001 au 6 janvier 2002		
Vacances d'hiver	du 16 au 24 février 2002	du 9 au 17 février 2002	
Vacances de mai	du 27 avril au 5 mai 2002		
Vacances d'été	du 29 juin au 11 août 2002 (enseignement primaire)	du 6 juillet au 18 août 2002 (enseignement primaire)	du 20 juillet au 1 ^{er} septembre 2002 (enseignement primaire)
	du 29 juin au 18 août 2002 (enseignement secondaire)	du 6 juillet au 25 août 2002 (enseignement secondaire)	du 13 juillet au 1 ^{er} septembre 2002 (enseignement secondaire)

Actuellement, et jusqu'en 2001-2002, la composition des trois zones est la suivante :

- la zone Nord comprend les six provinces de la Drenthe, du Flevoland, de la Frise, de Groningue, de Hollande septentrionale et d'Overijssel ;
- la zone Centre englobe les deux provinces d'Utrecht et de Hollande méridionale, ainsi la partie septentrionale de la Gueldre ;
- la zone Sud correspond aux provinces du Limbourg, du Brabant septentrional et de Zélande, ainsi qu'à la partie méridionale de la Gueldre.

Par ailleurs, quelques communes (moins de dix) sont rattachées non pas à la zone dont fait partie leur province, mais à la zone voisine.

LE CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES

PORTUGAL

En application du décret-loi du 4 mai 1998 relatif à l'autonomie administrative et de gestion des établissements d'enseignement, **un règlement du 19 avril 2000 du ministre de l'Éducation définit les principes généraux qui doivent présider à l'établissement du calendrier des vacances scolaires par chaque établissement, en fonction du projet éducatif et du programme qu'il s'est fixés.**

Ce règlement prévoit également que le ministère publie chaque année un calendrier indicatif des vacances scolaires.

1) Les principes généraux définis par le règlement du 19 avril 2000

L'année scolaire dure 180 jours et se subdivise en trois séquences d'enseignement.

Chacune d'elles dure environ trois mois. Une interruption d'au moins une semaine sépare deux séquences.

La première séquence commence pendant la première quinzaine de septembre. Elle est entrecoupée d'une période de vacances d'une semaine au plus, qui doit inclure les 1^{er} et 2 novembre.

La deuxième séquence commence le 3 janvier (ou le premier lundi qui suit cette date). Elle comprend une interruption d'une semaine, qui doit coïncider avec la période de carnaval.

Après la deuxième séquence, il y a une période de vacances de dix jours, qui doit, dans la mesure du possible, coïncider avec les fêtes de Pâques. Lorsque ces fêtes ne correspondent pas à la fin de la deuxième séquence, elles donnent lieu à une interruption de cinq jours (du jeudi saint au lundi de Pâques).

2) Le calendrier indicatif du ministère de l'Éducation

Le calendrier indicatif de l'année 2000-2001, qui a été déterminé par un règlement du 23 mai 2000, s'établit comme suit :

Rentrée des classes	entre le 11 et le 18 septembre
Vacances de Toussaint	du 30 octobre au 3 novembre
Vacances de Noël	du 20 décembre au 2 janvier
Vacances de carnaval	du 26 février au 2 mars
Vacances de Pâques	du 4 au 17 avril
Fin de l'année scolaire	29 juin, sauf pour les élèves de classe terminale (8 juin)

Les vacances commencent et se terminent aux dates indiquées sur le tableau.

SÉNAT : 15, rue de Vaugirard - 75291 PARIS Cedex 06
Espace Librairie du Sénat : Tél. 01.42.34.21.21 - Fax 01.42.34.35.26
Service des Affaires européennes : Tél. 01.42.34.22.30 - Fax 01.42.34.38.40
Internet : <http://www.senat.fr/europe>

ISSN 1263-1760

Prix: 15 F
2,29 €